

FENET, Alain (dir.). *Le droit et les minorités. Analyses et textes.*  
Bruxelles, Emile Bruylant, 1995, 462p.

Martin Paquet

Volume 27, numéro 2, 1996

Une nouvelle politique étrangère Canadienne : internationalisme  
libéral ou néo-réalisme ?

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703610ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703610ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Paquet, M. (1996). Compte rendu de [FENET, Alain (dir.). *Le droit et les minorités. Analyses et textes.* Bruxelles, Emile Bruylant, 1995, 462p.] *Études internationales*, 27(2), 439–442. <https://doi.org/10.7202/703610ar>

spécialisées, basées sur le droit libéral à l'encontre du droit social de la Charte, ont fait de ce droit libéral le droit dominant des relations internationales économiques.

Le bilan négatif de la situation de l'économie mondiale (pénurie de capitaux, endettement généralisé, surendettement et blocage du développement pour les pays les plus faibles), pousse Al-Khatib, à regarder de plus près ce «droit» (*sic*) des institutions internationales économiques spécialisées dans la deuxième partie de son livre. Il examine d'abord ce «droit» sur le plan conceptuel (finalité, cohérence et unité des règles), puis sur le plan concret (effets de ces règles sur le terrain). Cette vérification montre qu'on a affaire à un ensemble de règles comportant de nombreuses contradictions. De plus, ces règles sont inadéquates pour atteindre les fins sociales proclamées à cause des moyens choisis pour leur réalisation. L'auteur explique donc l'inadaptation du droit des institutions internationales économiques spécialisées par le constat de leur «teint faiblement juridique».

En conclusion, l'auteur écrit : «Cette étude s'achève provisoirement sur la mise en relief d'une difficulté, d'un constat et d'une interrogation.» La difficulté, c'est le «manque d'unités de mesure acceptables par tous pour quantifier la valeur ajoutée du droit»; d'où les limites de tout essai d'évaluation. Le constat est celui du «teint faiblement juridique» du droit «coiffant *de facto* l'essentiel des relations internationales économiques». Enfin l'auteur s'interroge sur l'issue pacifique de la situation de crise qui affecte l'économie mondiale. Un

moyen pourrait être l'établissement d'un ordre juridique international par l'enrichissement mutuel conceptuel et le dépassement des deux ordres de droits en conflit (le droit libéral des institutions internationales économiques spécialisées et le droit social de la Charte). De toute façon, selon M. Al-Khatib, il faudra : «(...) rapprocher davantage l'économie de son objet, l'homme».

Pour conclure, je ferai miens les propos que M. François Luchaire écrit dans la préface : «Cet ouvrage critique ne peut pas laisser indifférent. Et si l'on peut regretter son approche ou s'en réjouir, ce serait dommage de l'ignorer à une époque où l'histoire vivante du libéralisme économique *trionphant* (à distinguer du libéralisme politique) a besoin plus que jamais, pour remédier à ses maux, d'autocritiques».

Paul GAGNÉ

*Département de philosophie  
Université du Québec à Trois-Rivières, Canada*

### **Le droit et les minorités. Analyses et textes.**

FENET, Alain (dir.). Bruxelles,  
Émile Bruylant, 1995, 462p.

En s'épanouissant, la Modernité politique voit l'apparition de deux phénomènes. Tout d'abord, la Cité définit les termes d'une confrontation concernant la définition du bien commun, entre le *politikon zoon* et l'*homo oeconomicus*. Ce débat touche l'élaboration des catégories qui règlent l'inclusion et l'exclusion des citoyens à la communauté politique, ainsi que des attributs y afférant, les droits. En catégorisant et en normalisant, l'État moderne doit tenir compte des inter-

rogations jaillissant de cette confrontation. «Qu'est-ce qu'un droit? Qui en détient? L'individu ou la communauté? De quelle nature relèvent-ils? Comment les obtient-on? Comment les reconnaît-on?» Aussi, est-il difficile d'assurer un équilibre entre les libertés individuelles et la recherche d'un consensus collectif. Autre phénomène de la Modernité, celui des transformations socio-économiques et culturelles. Elles modifient grandement les références premières, contraignant les individus et les communautés à de profondes remises en question de leur identité. Désormais, en cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, les divisions du social, que le politique gère, ne se limitent plus aux clivages entre les classes socio-économiques. Elles se cristallisent également autour de la question identitaire qui, exprimant les quêtes de légitimité et de reconnaissance, devient un enjeu de luttes politiques.

Le collectif sous la direction du juriste français Alain Fenet s'intéresse à un des carrefours où ces deux phénomènes convergent, soit celui du droit et des minorités. Reflétant la pluralité des interprétations, *Le droit et les minorités* présente quatre études analytiques de spécialistes, suivie d'une édition de textes internationaux sur cette question. Dans une première étude sur «*Les minorités en droit international*», l'anthropologue Isabelle Schulte-Tenckhoff et la juriste Tatjana Ausbach présentent la configuration du problème, soit les définitions ambivalentes du concept de «minorité», ainsi que les similitudes et différences entre les catégories d'ethnies, de peuples autochtones, de minorités religieuses et nationales. Elles tracent en-

suite l'évolution historique de la protection multilatérale des minorités, de l'établissement du système de Versailles aux divers dispositifs élaborés par les Nations Unies depuis 1945. Enfin, elles décrivent l'état actuel du système international de protection des minorités, que ce soit en ce qui concerne la lutte à la discrimination, la personnalisation juridique, la libre détermination, le cas des peuples autochtones et les mécanismes de surveillance entre les États.

Fort à propos, Schulte-Tenckhoff et Ansbach soulèvent une des tensions de l'État moderne, celle de l'établissement de normes d'inclusion à la vie de la Cité, normalisation voulant assurer l'égalité des droits de tous les citoyens sur l'ensemble du territoire. Soumis à cet impératif, les États éprouvent de grandes réticences à définir et à accorder des droits à des communautés particulières, voire à désigner ces groupes sous le vocable de minorités (pp. 54-59). Le droit international reflète ces résistances. Exemple parmi d'autres, le *Pacte international des droits civils et politiques*, adopté en 1966 par les Nations Unies, a substitué à l'expression «droits des minorités», la périphrase «droits des personnes appartenant à des minorités». Les réticences étatiques se fondent sur les craintes relatives à l'existence d'une diversité de régimes juridiques sur leurs territoires, pouvant ainsi favoriser l'éclatement de conflits et l'avènement de sécessions. Or, selon les auteures, «cet argument reviendrait à dire que l'octroi de droits de participation politique à l'individu est source de conflit social, si bien qu'il vaudrait mieux qu'un seul individu monopolise la prise de décision politique et

soumette tous les autres membres de la société à son pouvoir» (p. 55). Face aux droits minoritaires, le défi d'un État pleinement démocratique n'est pas d'éviter les conflits, mais bien de les résoudre pacifiquement, tout en donnant à chacun la plus grande liberté. Ce défi n'implique pas la création de nouvelles catégories de citoyens et l'octroi de privilèges. Plutôt, l'État démocratique doit reconnaître la présence de communautés minoritaires dont l'agir collectif peut différer, sous l'influence de divers traits culturels, de celui de la majorité. La reconnaissance de droits distincts ne peut se réaliser que si les minorités se voient dotées d'une personnalité juridique. Le cas des peuples autochtones se veut similaire à celui des minorités, à la nuance près que la personnalité juridique de certains de ces peuples fut autrefois reconnue, entre autres par le biais de traités et d'ententes.

De façon exhaustive, Alain Fenet donne ensuite les paramètres européens du droit des minorités. Après avoir présenté l'état de la question, le juriste esquisse les quatre piliers d'un ordre juridique promu par les diverses institutions européennes, soit la protection des droits de la personne, la sécurité, la préservation de la richesse culturelle ainsi que la dimension régionale. Fenet se penche plus particulièrement sur le cas des Tsiganes. Enfin, adoptée le 10 novembre 1994 par le Conseil de l'Europe, la nouvelle *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* fait l'objet de l'analyse du juriste.

Deux études de Geneviève Koubi viennent conclure la partie analytique de l'ouvrage. S'inscrivant dans la

foulée des travaux de Dominique Schnapper, de Pierre-André Taguieff et des rapports de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, son analyse des *«Droits et minorités dans la République française»* révèle la problématique de la reconnaissance des droits à la différence par un État à tradition jacobine. Enfin, dans ce qui constitue l'effort conceptuel le plus stimulant de l'ouvrage, la juriste pose des jalons afin de *«Penser les minorités en droit»*. «Du seul fait qu'il est soutenu par le langage», le droit, et tout particulièrement celui des minorités, «est partout tributaire de la chaîne aléatoire des interprétations» (p. 253). Interprétations qui sont autant d'écueils pour définir juridiquement le concept de minorités. Koubi souligne avec raison qu'il faut tenir compte des formes diversifiées d'émergence, des forces variables de revendication de ces minorités, ainsi que des politiques menées par les États. Par exemple, on ne saurait pas comparer intelligemment la minorité anglo-québécoise, avec son vigoureux réseau institutionnel et l'évidence de sa reconnaissance juridique, avec les Berbères d'Algérie, les Est-Timorais, voire les Ojibways du lac Ipperwash. Koubi conclut sur les ambiguïtés d'une théorie des droits des minorités. Tout essai de théorisation juridique nécessite la construction de catégories arbitraires, la formalisation des oppositions entre l'individu et le groupe ainsi que l'institutionnalisation des conflits entre le groupe et l'État. Le droit des minorités ne peut que se penser en dehors du positivisme juridique, puisqu'il implique une réflexion sur les classifications phénoménologiques et sur l'essence même d'une reconnaissance

étatique. Pour utiliser une métaphore, le juriste doit mettre sur une tablette les œuvres d'Auguste Comte pour potasser celles de Georg Wilhelm Friedrich Hegel. À cet égard, il serait intéressant de mettre en parallèle la théorisation du droit mise de l'avant par Koubi, avec les recherches de Friedrich A. von Hayek (*Droit, législation et liberté*) et de Laurent Cohen-Tanugi (*Le droit sans l'État*) sur le passage du *nomos*, du droit jurisprudentiel, à la *thésis*, au droit édicté par le législateur.

Enfin, *Le droit et les minorités* identifie quelques repères de la protection internationale des minorités en présentant une édition de textes internationaux choisis par Fenet. Une chronologie de la pratique internationale précède une anthologie thématique des textes internationaux. Notons que Fenet ne retient que les textes qui ont fait jurisprudence dans le champ restreint des relations diplomatiques. Or, en tout premier lieu, la question minoritaire se pose à l'intérieur des États. Le lecteur cherchera en vain des textes constitutionnels, des lois et des ententes régissant les droits des minorités *intra muros civitatis*. De par leurs impacts subéquents sur la scène internationale, il aurait été pertinent de présenter quelques extraits relatifs aux minorités de l'Union soviétique, des anciens empires coloniaux, des États-Unis ou du Canada. Le lecteur aurait été à même de cerner plus précisément les tendances orientant la codification des droits des minorités, et de souligner leurs convergences ou leurs divergences. Lacune relativement mineure, qui réduit peu la qualité de cet ouvrage, dont le principal mérite est bien d'of-

frir une information pertinente, au lecteur francophone, sur les développements passés et récents en matière de droit des minorités.

Martin PAQUET

Collège universitaire Glendon  
Université York, Toronto, Canada

**La Commission interaméricaine  
des droits de l'homme et le  
développement de sa compétence  
par le système des pétitions  
individuelles.**

SANTOSCOY, Bertha. Paris, PUF,  
1995, 232p.

Nombreux sont les livres et articles ayant trait à la Commission européenne des droits de l'homme, qui sont aisément accessibles aux francophones. Plus rares sont ceux qui, paraissant en français, se rapportent à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Aussi faut-il se réjouir que Mme Bertha Santoscoy lui ait consacré une étude très complète et naturellement actualisée, parue dans la collection des publications de l'Institut universitaire de Hautes études internationales de Genève. D'une lecture aisée, cet ouvrage permet d'en connaître bien davantage que l'essentiel, et de se pénétrer de ce qui fait l'originalité de la Commission interaméricaine ; en particulier par le souci constant qu'a son auteur de souligner ce qui la distingue de son homologue européenne.

C'est vrai d'abord de la genèse de la Commission interaméricaine, objet du premier des deux titres de l'ouvrage (pp. 1-48), dont le chapitre initial permet de se remémorer les circonstances et les conditions dans lesquelles elle a été créée et a com-